

AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 18 OCTOBRE 2021 A 19 HEURES

Le mardi 12 octobre 2021, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur Alain DALMAS, Maire de GARONS, a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du lundi 18 octobre 2021 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 12 octobre 2021.

Présents tous les membres sauf : Madame Jacqueline CHAPEYRON qui donne procuration à Madame Aline BASTIDA, Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD, Madame Viviane XAYKAO qui donne procuration à Monsieur le Maire et Madame Jessica CHARLEMOINE qui donne procuration à Madame Marie-France RAINVILLE.

Absents excusés : Mesdames Christel PEREZ et Marlène VALENZA, Messieurs Alain LASSERRE, Guillaume TARDIEU, Saad AMARA et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Madame Monique BOYER.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

Avant d'ouvrir la séance du Conseil Municipal, et suite au décès de Monsieur Julien BUIL, Conseiller Municipal, une minute de silence est observée en sa mémoire.

Objet de la délibération DE202110 01 – DISSIMULATION DU RESEAU ELECTRIQUE ET FILS NUS RUES MARMET ET DE LA FONTAINE : DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DU SMEG ET PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COMMUNE

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, expose :

Comme lors de chaque opération de réfection de voirie, la commune sollicite le SMEG pour étudier la possibilité d'enfourir préalablement les réseaux secs aériens. Les rues Marmet et de la Fontaine sont envisagées pour 2022.

Selon l'état financier prévisionnel, la participation estimative de la commune s'élève à 45 500 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative.

ARTICLE 2 : d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

ARTICLE 3 : De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 1 379,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune.

ARTICLE 4 : d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Objet de la délibération DE202110 02 – DISSIMULATION DU RESEAU GENIE CIVIL TELECOM RUES MARMET ET DE LA FONTAINE : DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DU SMEG ET PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COMMUNE

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, expose :

Comme lors de chaque opération de réfection de voirie, la commune sollicite le SMEG pour étudier la possibilité d'enfourir préalablement les réseaux télécom. Les rues Marmet et de la Fontaine sont envisagées pour 2022.

Selon l'état financier prévisionnel, la participation estimative de la commune s'élève à 62 500 € pour le génie civil.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative.

ARTICLE 2 : d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

ARTICLE 3 : De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 384,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune.

ARTICLE 4 : d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Objet de la délibération DE202110 03 – RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUES MARMET ET DE LA FONTAINE : DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DU SMEG ET PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COMMUNE

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, expose :

Comme lors de chaque opération de réfection de voirie, la commune sollicite le SMEG pour étudier la possibilité de restructurer le réseau d'éclairage public. Les rues Marmet et de la Fontaine sont envisagées pour 2022.

Selon l'état financier prévisionnel, la participation estimative de la commune s'élève à 75 000 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative.

ARTICLE 2 : d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

ARTICLE 3 : de s'engager à verser sa participation aux études estimée à 586,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune.

ARTICLE 4 : d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Objet de la délibération DE202110 04 – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE SUBVENTION AU SMEG

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, expose :

Dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public, un marché de performance énergétique a été passé afin, outre de moderniser les installations d'éclairage, de réaliser des économies d'énergie.

Ainsi, les lampes à vapeur de mercure (ou ballons fluo), interdites à la commercialisation depuis 2015, sont énergivores et à faible rendement lumineux. Il est donc proposé de les remplacer progressivement par une source d'éclairage LED. Le LED présente en effet l'avantage de proposer un éclairage de très bon rendement énergétique et est éligible au certificats d'économies d'énergie.

Ces travaux de rénovation de l'éclairage public sont potentiellement éligibles à une subvention du SMEG, à hauteur de 20% d'un plafond subventionnable de 63 000 € HT, soit un maximum de 12 600 €.

Dans le cadre du programme envisagé, le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

| | Coût total HT |
|--|---------------|
| Remplacement des ballons fluo par du LED | 63 006,07 € |
| Commune de Garons | 50 406,07 € |
| SMEG | 12 600 € |

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le remplacement des ballons fluo par une source LED, pour un montant prévisionnel de 63 006,07 € HT, dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du SMEG pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différentes demandes d'inscription et toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 4 : d'inscrire les dépenses nécessaires au budget.

**Objet de la délibération DE202110 05 – PROPOSITION DE CREATION
D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE POUR L'ENTRETIEN DU
CHEMIN RURAL LIEU-DIT LES DARDALOUNES**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.161-10 et 11,
Vu la modification simplifiée n°2 de Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14 février 2018 en vue de lever l'emplacement réservé n°3 destiné à assurer son élargissement en vue de la création d'une voie,
Vu la délibération du 24 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la cession éventuelle d'une partie du chemin rural situé entre l'avenue de Camargue et l'avenue de la Courbade, sous réserve des procédures d'aliénation règlementaires et de l'obtention d'un permis d'aménager par la société HCM,
Vu la délibération n°5 du 01 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du chemin rural,
Vu la délibération du n°6 du 01 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural,
Vu l'arrêté municipal AR 2021-79 du 05 juillet 2021, par lequel le Maire de Garons ouvre une enquête publique du 07 septembre 2021 au 22 septembre 2021 et désigne le commissaire-enquêteur,
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'aliénation du chemin rural, en date du 27 septembre 2021,

Considérant que par courrier du 31 août 2021, reçu en mairie le 03 septembre 2021, un riverain a manifesté son souhait de créer, avec six autres propriétaires non signataires, une association syndicale libre en vue de « préserver l'existence du chemin rural et de suspendre la procédure d'aliénation en cours », dans les conditions prévues par l'article L.161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que cette demande, bien qu'effectuée avant l'ouverture de l'enquête publique, peut néanmoins être examinée par le Conseil Municipal,

Considérant que l'association syndicale libre est projetée et non réellement constituée au moment de la demande,

Considérant que l'article L.161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime fixe les règles de représentativité des intéressés à : « soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie », et :

- qu'il n'est pas démontré que les intéressés envisageant la création d'une association syndicale respectent les critères de représentativité,
- qu'il ressort du dossier que, d'une part, le chemin rural ne dessert plus les parcelles de ces propriétaires du fait de l'urbanisation du secteur, et d'autre part, ces propriétaires ne disposent pas d'une autorisation d'urbanisme ou municipale leur permettant d'y accéder depuis leur propriété,

Considérant qu'à la lecture du courrier du riverain, le principal intérêt de la démarche vise à « à suspendre la procédure d'aliénation en cours », elle-même destinée à un projet d'urbanisme sur une parcelle voisine,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (Madame Laurence TRAZIC ne prenant pas part au vote),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de ne pas accepter la proposition de création d'une association syndicale en vue de l'entretien du chemin rural lieu-dit les Dardalounes.

Objet de la délibération DE202110 06 – ALIENATION DU CHEMIN RURAL LIEU-DIT LES DARDALOUNES

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.161-10 et 11,

Vu la modification simplifiée n°2 de Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14 février 2018 en vue de lever l'emplacement réservé n°3 destiné à assurer son élargissement en vue de la création d'une voie,

Vu la délibération du 24 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la cession éventuelle d'une partie du chemin rural situé entre l'avenue de Camargue et l'avenue de la Courbade, sous réserve des procédures d'aliénation réglementaires et de l'obtention d'un permis d'aménager par la société HCM,

Vu la délibération n°5 du 01 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du chemin rural,

Vu la délibération du n°6 du 01 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural,

Vu l'arrêté municipal AR 2021-79 du 05 juillet 2021, par lequel le Maire de Garons ouvre une enquête publique du 07 septembre 2021 au 22 septembre 2021 et désigne le commissaire-enquêteur, Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'aliénation du chemin rural, en date du 27 septembre 2021, joints à la présente délibération,

Considérant que, par délibération du 18 octobre 2021, et suite à la demande formulée par un riverain le 31 août 2021, le Conseil Municipal n'a pas accepté la proposition de création d'une association syndicale en vue de l'entretien du chemin,

Considérant les dispositions de l'article L.161-10, alinéas 2 et 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui précisent que « *lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales* »,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (Madame Laurence TRAZIC ne prenant pas part au vote),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser et ordonner la vente de tout ou partie du chemin rural.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document s'y rapportant, et à mettre en demeure l'ensemble des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété, conformément à l'article L.161-10, alinéas 2 et 3 du code Rural et de la Pêche Maritime.

| |
|---|
| <p><u>Objet de la délibération DE202110 07 – CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR L'OPERATION SITUEE EN ZAC CARRIERE DES AMOUREUX - BAILLEUR PROMOLOGIS</u></p> |
|---|

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que dans le cadre de la construction de 38 logements sociaux situés dans la ZAC Carrière des Amoureux, 4 rue Roméo et Juliette, pour le compte de la société Promologis, le bailleur confère un droit de réservation de 6 logements au bénéfice de Nîmes Métropole, en contrepartie de la garantie des emprunts et de la subvention octroyées.

Dans cette perspective, il indique qu'une convention définissant les modalités de réservation et de délégation à la commune doit être signée entre la ville de Garons, Nîmes Métropole et la société Promologis.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation, ci-annexée.

Objet de la délibération DE202110 08 – AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPOT LOGISTIQUE (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GILLES (SIGMA 19)

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposé par SIGMA 19 en vue de la création d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant qu'il ressort de l'arrêté que cette consultation concerne principalement l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 1510-2-b et a lieu du 4 octobre 2021 au 2 novembre 2021,

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Garons est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et qu'à ce titre, le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis,

Considérant que l'accès à la ZAC Mitra par l'avenue de la Courbade à Garons est déjà très fréquenté par les poids lourds, et qu'il est indispensable d'exiger que ces poids lourds stationnent dans l'enceinte de l'entrepôt logistique qu'ils desservent et non sur la voie publique,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable sur cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt logistique (ICPE) sur le territoire de la commune de Saint Gilles (SIGMA 19), avec la réserve suivante :

Le dossier mentionne un trafic prévisionnel d'environ 60 PL, avec stockage de ces PL en attente sur la voirie privative du projet. Compte tenu de l'engorgement de la voie d'accès par l'avenue de la Courbade à Garons et constatant à ce jour un stationnement anarchique de camions sur les voies de desserte de la ZAC Mitra, le Conseil Municipal demande que le stockage des PL en voirie privative soit une réalité et non une intention. En effet, la présence de 24 quais et l'espace résiduel de voirie privative ne semblent pas suffisants à l'accueil simultanée, le cas échéant, des 60 PL.

Objet de la délibération DE202110 09 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rapporte qu'en application des dispositions de l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que la croissance des effectifs scolaires et périscolaires tant à l'école élémentaire que maternelle nécessite un renforcement de personnel.

Il propose la création de poste suivante :

| nombre | création | date d'effet |
|--------|---|--------------|
| 1 | Adjoint Technique à TEMPS NON COMPLET 14h00 hebdomadaire | 01/11/2021 |

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la création de l'emploi : Adjoint Technique à temps non complet (14 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} novembre 2021.

Objet de la délibération DE202110 10 – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS (DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE)

Monsieur le Maire, rapporte que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutements occasionnels ou saisonniers de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 1 notamment de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en fonction des besoins, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 notamment de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération en fonction de la nature des fonctions exercées.

ARTICLE 3 : d'inscrire les dépenses nécessaires au budget.

Objet de la délibération DE202110 11 - INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Monsieur le Maire expose :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit :

- est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- est accordé pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- est accordé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.
- peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein : L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

ARTICLE 2 : le temps partiel sur autorisation sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

ARTICLE 3 : les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 4 : la durée des autorisations sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 : pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

ARTICLE 6 : la réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

ARTICLE 7 : les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

ARTICLE 10 : pour toute demande à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales, l'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande.

**Objet de la délibération DE202110 12 – INDEMNITE FORFAITAIRE
COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E.)**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que par délibération du Conseil Municipal, il a été institué l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I.F.C.E.) et qu'il convient d'en actualiser son montant suite aux modifications du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Elle indique que la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'instituer, selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection et précise que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 8.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles, dans les limites des crédits inscrits, et que les modalités de calcul de l'I.F.C.E. et le paiement de cette indemnité seront effectués après chaque tour de consultations électorales.

**Objet de la délibération DE202110 13 - CONTRAT D'ASSURANCE
CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES – DELEGATION AU
CENTRE DE GESTION DU GARD**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que la commune de Garons est actuellement adhérente au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion du Gard, garantissant les risques financiers encourus à l'égard des agents, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Elle indique que ce contrat venant d'être dénoncé par l'assureur à l'échéance du 31 décembre 2021 doit être remis en concurrence.

Considérant l'intérêt d'un tel contrat, elle propose de charger le Centre de Gestion du Gard de souscrire, pour le compte de la commune, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Elle précise que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, LM/LD, maternité,
- Agents IRCANTEC de droit public : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire, maladie professionnelle.

Elle souligne que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans,
- Régime du contrat : capitalisation.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions sachant que la commune se réserve la possibilité, si les conditions obtenues sont défavorables tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion, de ne pas adhérer.

Objet de la délibération DE202110 14 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIE A FAÇON DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Elle indique que les prestations de ce service sont la confection des salaires, des états liquidatifs auprès des organismes (URSSAF, retraite ...) et la réalisation des déclarations annuelles des salaires pour un coût de 7,55 € le bulletin de 1 à 99 bulletins par mois, et au-delà de 100 bulletins 6 € le bulletin par bulletin de paie et indemnités édités.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon, ci-annexée.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent.

ARTICLE 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Objet de la délibération DE202110 15 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT)

Madame Brigitte MALIGE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte que l'Académie de Montpellier s'appuie depuis 2015, sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le Ministère de l'Education Nationale. Consciente de l'enjeu du numérique pour la réussite des élèves, elle a souhaité pour cela mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école.

Elle indique qu'afin de développer ces techniques de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et le déploiement de l'espace numérique au travail (ENT), le rectorat de Montpellier a engagé une coopération et une mutualisation des moyens avec les collectivités.

Elle rappelle que la convention signée en 2016 et actant un partenariat avec la commune de Garons, pour la mise en œuvre d'un espace ENT pour les élèves des trois écoles, prend fin au 31 octobre 2021. La présente convention avait été signée pour l'année scolaire 2017/2018 et renouvelée par tacite reconduction jusqu'en 2021.

Elle précise que par courrier en date du 5 septembre dernier, le rectorat nous a adressé une nouvelle convention de partenariat, et propose une participation de 50 € (cinquante euros par écoles et par an), soit 150 € à l'année.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention pour la mise en œuvre d'un ENT de 1^{er} degré sur la commune de Garons, en partenariat avec l'Académie de Montpellier.

ARTICLE 2 : d'approuver la participation au financement tel que détaillé ci-dessus.

ARTICLE 3 : d'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée.

Objet de la délibération DE202110 16 - SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à la Vie Associative, rapporte que dans le cadre du soutien de la municipalité à l'activité associative, il est proposé d'allouer les subventions annuelles de fonctionnement aux associations de la commune au titre de de l'année 2021, dont les dossiers ont été complétés et déposés en mairie, suivant le tableau ci-après :

| BENEFICIAIRES | REALISE 2020 | 2021 |
|------------------------------------|--------------|---------|
| Amicalement vôtre | 0 | 150 € |
| Association Garons Athlétisme | 0 | 700 € |
| Assoc. familiale FFF couture | 300 | 300 € |
| AMSL | 0 | 300 € |
| C'Tonic | 0 | 300 € |
| Judo club de Garons | 200 | 300 € |
| Tennis club de Garons | 200 | 200 € |
| Garons Team Rugby A 5 | 250 | 300 € |
| Garons Basket | 1000 | 1500 € |
| SUBVENTION ANNUELLE CCAS DE GARONS | 12000 | 12000 € |

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, compte tenu que :

- Madame Marie-France RAINVILLE ne prend pas part au vote de la subvention pour le Tennis Club,
- Monsieur Jean-Max MARCOUREL ne prend pas part au vote de la subvention pour l'AMSL.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le versement des subventions aux associations et au CCAS, ci-dessus détaillé.

**Objet de la délibération DE202110 17 - SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS DANS LE
CADRE D'UN PROJET**

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à la Vie Associative, rapporte que dans le cadre du soutien de la municipalité à l'activité associative, il est proposé d'allouer des subventions aux associations de la commune, sollicitées à l'occasion d'un projet exceptionnel, dont les dossiers ont été complétés et déposés en mairie.

Il précise que ces subventions se distinguent des subventions annuelles de fonctionnement et ne seront versées à l'association que sur présentation de factures, et ce, jusqu'à l'exercice budgétaire 2022.

| BENEFICIAIRES | 2021 |
|---------------------------|------|
| Association Garons Basket | 1000 |

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le versement de subvention exceptionnelle, ci-dessus détaillé, sous réserve de la production des justificatifs jusqu'à l'exercice budgétaire 2022.

**Objet de la délibération DE202110 18 – APPROBATION DU RAPPORT
ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2020**

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, rapporte qu'en application des dispositions réglementaires, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole vient d'adresser le rapport d'activité annuel du service de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

Elle indique que les éléments de ces rapports, mis à la disposition du public, sont consultables en mairie et ont été transmis par voie électronique, aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, prend acte de ce rapport annuel 2020.

DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

▪ **MARCHES ET COMMANDES PUBLIQUES**

(Récapitulatif des marchés engagés jusqu'à ce jour pour un montant supérieur à 500 € TTC.

Toutes les commandes et factures sont consultables quelles que soient leur montant au service comptabilité)

| OBJET | TITULAIRE | MONTANT TTC |
|---|---------------------------|-------------|
| DEPOSE BORNE BRL | BRL EXPLOITATION | 1 582,07 |
| ECRAN NUMERIQUE INTERACTIF PRIMAIRE ST EXUPERY | ORDISYS | 4 739,78 |
| CLOTURE CRECHE | PROLIANS | 848,93 |
| EXTINCTEURS CRECHE | ALERTE EAU FEU | 713,40 |
| MOBILIERS PRIMAIRE ST EXUPERY | LACOSTE | 3 457,69 |
| MOBILIERS MATERNELLE JEAN-MONNET | LACOSTE | 1 458,70 |
| INSECTICIDES RESEAUX VOIRIES | C.C.F | 749,10 |
| POSE LAVABO PRIMAIRE J-M | JULL IAN | 914,40 |
| CARRELAGE VESTIAIRE ARBITRE STADE | MCS CARRELAGE | 857,40 |
| FOURNITURES DIVERSES SERVICE-TECHNIQUE | CHIMIE CENTRE France | 729,36 |
| TAILLE HAIES SALLE DES FETES | ABATOUT | 720,00 |
| CHAUFFE-EAU LOGEMENT MAS DE L'HOPITAL | JULL IAN | 886,80 |
| TRAVAUX ELECTRIQUES PRIMAIRE JEAN-MONNET | CAMARGUE ELECTRICITE | 648,00 |
| PANNEAUX ET PLAQUES VOIRIES | ARS | 785,52 |
| SIGNALISATIONS HORIZONTALES | ARS | 7 207,20 |
| AMENAGEMENT ESPACES-VERTS GIRATOIRE NORD RD 442 | GRC PAYSAGES | 16 862,40 |
| REPARATION CLIMATISATION MAIRIE | JULL IAN | 1 584,00 |
| ECLAIRAGE PUBLIC PARKING GIRATOIRE NORD | CITEOS | 9 895,20 |
| PRDODUITS ENTRETIEN DIVERS BATIMENTS | BLANC | 2 478,78 |
| MEDAILLE VILLE DE GARONS | FONDERIE D'ART MACHERET | 2 652,00 |
| MISE EN PLACE CLAPICETTE CRECHE DE GARONS | BARGETON FILS | 3 001,18 |
| ACHAT UTILITAIRE BENNE WOLKSWAGEN | ESPACE AUTO DES COSTIERES | 34 819,20 |
| BANCS - POUBELLES VIGIPIRATE | ARS | 2 162,76 |
| BEBROUSSAILLAGE PARCELLE ZONE AEROPOLE | BERANGER GRAUGNARD | 624,00 |
| CLOTURE ECOLE MATERNELLE | BARGETON FILS | 17 518,94 |
| CLOTURE ECOLE PRIMAIRE | FORESTIER | 49 014,00 |
| REFECTION TOITURE TERRASSE ECOLE MATERNELLE | BENJAMIN LE ROUX | 1 020,00 |
| TRANCHEE INSTALLATION VIDEO SURVEILLANCE | EIFFAGE | 4 011,60 |
| AMENAGEMENT SOL PRIMAIRE JEAN-MONNET RESINE AGREGAT | ARS | 2 701,64 |
| PONCAGE BETON SOUS PREAU MATERNELLE JEAN MONNET | BARGETON FILS | 2 956,80 |
| NETTOYAGE SALLE DE JUDO ET ATELIERS MUNICIPAUX | FRNET | 552,00 |
| SYSTÈME ALARME PRIMAIRE JEAN-MONNET | CAMARGUE ELECTRICITE | 10 510,57 |
| FLEURISSEMENTS AUTOMNE 2021 | DES VILLASSOLS | 6 045,75 |
| PRELEVEMENTS LEGIONNELLE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX | PRELEVEO | 1 383,30 |
| LIASSES SACS HYGIENE CANINE | ARS | 937,20 |
| ROGNAGES SOUCHES | ABATOUT | 720,00 |

| | | |
|--|-----------------------|----------|
| SERRURES POUR COULISSANTS - MATERNELLE - CRECHE - PRIMAIRE JEAN-MONNET | ALDEBERT MENUISERIE | 874,72 |
| REPLACEMENT CUMULUS MATERNELLE JEAN-MONNET | JULLIAN | 770,40 |
| POMPE FONTAINE PLACE MAIRIE | POMPES MAROGER | 1 671,84 |
| CLEFS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX | QUICALLERIE ANGLES | 1 804,64 |
| PRODUITS ENTRETIEN DIVERS BATIMENTS | BLANC | 1 681,61 |
| ABATTAGE ET TAILLE | ABATOUT | 1 608,00 |
| REPLACEMENT MOTEUR CLOCHE 2 | CAMPA | 1 559,32 |
| AFFAIRE GARONS/FOULAIN URBANISME | MB AVOCATS | 2 160,00 |
| SPECTACLE NOEL ECOLES PRIMAIRES | SARL COLINE DIFFUSION | 1 000,00 |
| SPECTACLE NOEL ECOLE MATERNELLE | LE NADIS THEATRE | 1 000,00 |
| LAMPES VIDEOPROJECTEUR TBI | ABTEL | 894,00 |
| CIRCULATEUR DE BOUCLAGE ECS HDS | JULLIAN | 699,60 |
| COFFRET DEMARRAGE POMPE | DAUDET PAYSAGE | 1 333,74 |
| AVERTISSEUR SONORE SDF | ALERTE EAU FEU | 1 570,92 |
| REPLACEMENT POMPE ECOLE | POMPES MAROGER | 2 348,40 |
| DOTATION VESTIMENTAIRES ST | MABEO | 6 537,87 |
| REPLACEMENT BATTERIE DUSTER POLICE MUNICIPALE | PGA | 714,40 |

▪ CONCESSIONS DELIVREES AU CIMETIERE:

| | | |
|---------------------|---------------|--------|
| CONCESSION 2 PLACES | GUIGUE PASCAL | 220,00 |
| CONCESSION 4 PLACES | MIRALLES | 330,00 |
| COLUMBARIUM 1C | GAUDE | 270,00 |
| COLUMBARIUM 2A | LAIGNEL | 270,00 |
| COLUMBARIUM 3C | JARRY | 270,00 |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Garons, le

20 OCT. 2021

Alain DALMAS

Maire de Garons

